



## Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée consultative de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par l'assemblée plénière de l'Assemblée consultative, ci-après l'Assemblée, en exécution de l'article 35<sup>ter</sup> (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, ci-après la Loi, portant entre autres création de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après l'Autorité, et de l'arrêté grand-ducal du 21 novembre 2014 fixant la liste des organisations représentées au sein de l'Assemblée consultative de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après l'Arrêté.

L'Assemblée a, conformément à l'article 35<sup>ter</sup> (4) de la Loi, les missions suivantes :

- a) elle doit être consultée dans le cadre d'une instruction concernant les articles 26<sup>bis</sup> (interdiction de l'incitation à la haine), 27<sup>ter</sup> (protection des mineurs dans les services de télévision), 28<sup>quater</sup> (protection des mineurs dans les services de médias à la demande) et 28<sup>quinquies</sup> (protection des mineurs dans les services de radio luxembourgeois) de la Loi ;
- b) elle doit être consultée en cas de saisine de l'Autorité, conformément à l'article 6 alinéa 2 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques ;
- c) elle peut être consultée, sur décision du Conseil d'administration de l'Autorité, ci-après le Conseil, dans le cadre des autres attributions de l'Autorité.

### **Préambule**

L'Assemblée, créée par la Loi, se dote en vertu de l'article 35<sup>ter</sup> (3) d'un règlement d'ordre intérieur fixant notamment la procédure qui est suivie devant elle et son fonctionnement.

En référence à l'article 35<sup>ter</sup> (1) de la Loi, l'Assemblée est l'organe consultatif de l'Autorité et se compose de vingt-cinq membres au maximum, délégués pour cinq ans par les organisations les plus représentatives de la vie sociale et culturelle du pays.

L'Arrêté a fixé la liste des organisations représentées et le nombre de leurs délégués.



## **Art. 1<sup>er</sup> - L'assemblée plénière de l'Assemblée**

- a) L'assemblée plénière, composée de 25 membres au maximum, est l'organe décisionnel de l'Assemblée. Elle se réunit sur convocation du président ou, en cas d'absence de celui-ci, du bureau et/ou sur demande écrite de 6 (six) membres.
- b) L'assemblée plénière est présidée par le président ou son remplaçant et suivra un ordre du jour fixé par le bureau. Sur demande écrite de 3 (trois) membres, un point spécifique devra être porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion plénière. Les invitations doivent parvenir aux membres une semaine à l'avance (sauf cas d'urgence).
- c) L'assemblée plénière ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins de ses membres, procurations incluses, sont présents
- d) Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.
- e) Le vote se fait à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé par au moins 25% des membres présents ou représentés.
- f) Les membres de l'Assemblée peuvent se faire représenter lors d'une réunion plénière par un autre membre dûment mandaté. Les procurations nominatives, limitées à une par membre présent, sont à déposer entre les mains du président à l'ouverture de la réunion.
- g) Les membres qui en expriment le désir peuvent assister aux délibérations par voie de moyens de communication électronique, leur identification ayant été validée par le président à l'avance.
- h) Les délibérations de l'Assemblée sont confidentielles.
- i) Le directeur de l'Autorité assiste aux réunions plénières de l'Assemblée avec voix consultative. L'Assemblée se réserve le droit d'inviter le président et/ou un autre administrateur à des fins d'information ou de clarification dans le cadre d'une délibération.
- j) L'Assemblée communique ses avis et/ou prises de position au directeur voire au Conseil de l'Autorité.

## **Art. 2 - Présidence et bureau de l'Assemblée**

- a) Le président est élu en réunion plénière à la majorité des voix.  
Il représente l'Assemblée et veille au bon fonctionnement de l'organisme.  
Il préside les réunions plénières de l'Assemblée et celles du bureau. Il assure la liaison avec le Conseil et le directeur de l'Autorité.
- b) L'Assemblée élit un bureau de 3 membres au minimum et 5 membres au maximum.



Le bureau est composé du président, d'un vice-président et d'un secrétaire et de membres. Il répartit les charges (à l'exception de celle de président) au cours de sa première réunion.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire afin de fixer l'ordre du jour des assemblées plénières et pour prendre les mesures nécessaires pour communiquer en cas d'urgence. Il établit/rédige les projets d'avis et/ou prises de position à soumettre aux membres réunis en plénière pour décision.

Le bureau décide l'application d'une procédure d'urgence en cas de besoin (suite à la demande du Conseil ou du directeur de l'Autorité).

Il organise le fonctionnement interne de l'Assemblée (secrétariat, communications internes, etc.).

### **Art. 3 - Secrétariat et finances de l'Assemblée**

Le bureau nomme un secrétaire ayant la responsabilité directe des travaux y relatifs (rapports des réunions, documents et textes préparant les avis, rédaction des avis, invitations aux réunions).

### **Art. 4 - Groupes de travail de l'Assemblée**

L'assemblée plénière et le bureau ont le droit d'installer des groupes de travail.

Les groupes fixent leurs modalités de travail et de communication entre leurs membres.

Les groupes doivent présenter régulièrement l'état de leurs travaux à l'Assemblée par voie de rapports intermédiaires ou définitifs.

### **Art. 5 - Modification du règlement**

L'Assemblée peut à tout moment modifier le règlement d'ordre intérieur. Cette décision est à prendre à la majorité des membres présents lors d'une réunion plénière prévue à cette fin.

**Luxembourg, le 16 décembre 2015**